



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement boulevard d'Aulnay à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

CONSIDERANT que la traversée de la chaussée pour la pose de fourreaux nécessite la modification temporaire et partielle des conditions de circulation et de stationnement boulevard d'Aulnay à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés boulevard d'Aulnay à Villemomble, entre l'allée Charrier et l'allée de la Tour, durant 3 jours, entre le 23 février 2026 à 08h00 au 6 mars 2026 à 17h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite boulevard d'Aulnay à Villemomble, entre l'allée Charrier et l'allée de la Tour, pendant 3 jours, de 09h00 à 17h00 et entre le 23 février 2026 et le 6 mars 2026 et suivant l'avancement des travaux.

Article 3 : La circulation des véhicules sera déviée vers l'allée Charrier.

Article 4 : Les fouilles sur le trottoir et la chaussée devront être pontées en dehors des heures effectives de travail.

Article 5 : La circulation des piétons sera déviée vers le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

Article 6 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

Article 7 : La société ETS devra contacter la RATP pour indiquer les jours exacts d'intervention afin d'organiser la déviation du bus 114.

Article 8 : La société ETS chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux modifiant la circulation et interdisant le stationnement ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.





Article 9 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01 49 35 25 76).

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 11 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à la société ETS – 219 rue des Marais – 94120 FONTENAY SOUS BOIS.

Article 13 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- RATP Bord de Marne,
- BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 9 février 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

